

**DECRET N° \_\_\_\_\_/PR  
portant création de la Paierie Générale du Trésor**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E

**Article 1er** : Il est créé au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, une structure comptable dénommée Paierie Générale du Trésor, en abrégé P.G.T.

**Article 2** : La paierie générale du trésor assure l'exécution des dépenses du budget de l'Etat, ainsi que l'administration et la tutelle fonctionnelle des régies d'avances de l'Etat.

Elle est chargée notamment :

- du paiement des dépenses du budget de l'Etat ;
- de la gestion des comptes d'affectation spéciale et des budgets annexes ;
- du contrôle de la gestion des régies d'avances de l'Etat et de l'apurement de leurs opérations ;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables ;
- de toutes questions et autres opérations ayant trait au règlement des dépenses publiques.

**Article 3** : La paierie générale du trésor est placée sous la responsabilité d'un payeur général du trésor ayant rang de directeur de service. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs ayant rang de directeur adjoint.

**Article 4** : Le payeur général du trésor et le fondé de pouvoirs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 5** : L'organisation et le fonctionnement de la paierie générale du trésor sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 7**: Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.